



JOURNAUX
DU
CONSEIL SPÉCIAL

DE LA PROVINCE DU

BAS-CANADA.

DEPUIS LE 11^e. JUSQU'AU 14^e. NOVEMBRE, 1839.

DANS LA TROISIÈME ANNÉE DU REGNE DE LA

REINE VICTORIA.

SON EXCELLENCE

LE TRÈS HONORABLE CHARLES POULETT THOMSON,
GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU CONSEIL SPÉCIAL.

QUÉBEC :

IMPRIMÉS PAR T. CARY & GEORGE DESBARATS,
HALLE DES FRANCS-MAÇONS.

V. VOLUME.



JOURNAUX
DU
CONSEIL SPECIAL
DU
BAS-CANADA.

ANNO 3^o.—VICTORIÆ REGINÆ.

A une Session du Conseil Spécial commencée et tenue à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de *Montréal*, conformément à un Acte passé par le Parlement du Royaume-Uni de la *Grande Bretagne et d'Irlande*, intitulé :
“ *Acte qui établit des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada.*”

LE LUNDI 11e. NOVEMBRE, 1839.

PRESEN S.

Son Excellence le Très-Honorable CHARLES POULETT THOMSON,
Gouverneur Général.

MM. *Cuthbert.*
Pothier.
DeLéry.
Moffatt.
McGill.
DeRocheblave.
Neilson.

A

Gerrard.
Quesnel.
Christie.
Walker, et
Molson.

PRIERES.

L'Honorable M. le Juge en Chef de la Province, l'Honorable *Robert Unwin Harwood*, et MM. *Edward Hale*, de Sherbrooke, et *John Wainwright*, ayant au préalable prêté le serment prescrit, et souscrit le Rôle contenant le dit serment, ont ensuite pris leur siège à la Table du Conseil.

Son Excellence a proposé au Conseil, pour sa considération et adoption, les Ordonnances qui suivent, lesquelles ont été respectivement lues pour la première fois :

Une Ordonnance qui continue pour un temps limité, une certaine Ordonnance, relativement à la saisie et la détention, pendant un temps limité, de la poudre, du plomb, des armes et autres munitions de guerre.

Une Ordonnance pour continuer ultérieurement, pendant un temps limité, une certaine Ordonnance relativement aux personnes contre lesquelles il existe des charges de Haute-Trahison, Suspicion de Haute-Trahison, Non-révélation de Haute-Trahison, et de Menées Séditieuses.

Une Ordonnance pour incorporer les Ecclésiastiques du Séminaire de *Saint Sulpice de Montréal*, pour confirmer leur Titre au Fief et Seigneurie de l'Isle de *Montreal*, au Fief et Seigneurie du *Lac des Deux Montagnes*, et au Fief et Seigneurie de *Saint Sulpice*, en cette Province ; et qui pourvoit à l'extinction graduelle des redevances et droits Seigneuriaux, dans les limites Seigneuriales des dits Fiefs et Seigneuries, et pour d'autres objets.

Il a alors plu à Son Excellence de nommer l'Honorable M. le Juge en Chef de la Province, pour présider au Conseil, durant l'absence de Son Excellence.

Le Gouverneur Général a appelé l'attention du Conseil Spécial au Gracieux Message de Sa Majesté, adressé aux deux Chambres du Parlement, en date du troisième jour de Mai dernier, relativement à la Réunion Législative des Provinces du *Haut* et du *Bas-Canada*.

Son Excellence a expliqué au Conseil, les sentiments dont le Gouvernement de Sa Majesté étoit animé relativement à cet objet, et le vif désir que manifestoient le Parlement et le Peuple Anglais de voir promptement terminer le règlement des questions qui avoient rapport aux deux *Canadas*, et mettre un terme à la présente suspension de la Constitution dans la Province du *Bas-Canada*, afin que les ressources de ces Provinces pussent recevoir leur entier développement; et pour que la paix et le bonheur de tous les Sujets Canadiens de Sa Majesté leur fussent assurés d'une manière efficace.

Son Excellence a dit en outre, que c'étoit dans cette intention que les Conseils de Sa Majesté avoient proposé au Parlement la Réunion de ces Provinces, et qu'ils étoient prêts à procéder avec cette mesure.

Que sans nul doute, il faudroit avoir recours à des sacrifices mutuels, et que l'on exigeroit pareillement des concessions réciproques; mais que Son Excellence n'avoit aucun doute, que les conditions de l'union seroient réglées par le Parlement Impérial d'une manière équitable pour les deux Provinces, et pour le plus grand avantage de tous ceux qui en formoient partie.

Son Excellence a ensuite demandé au Conseil, de vouloir bien lui faire la faveur de lui donner son opinion sur ce sujet important.

Son Excellence s'est alors retiré.

L'Honorable M. le Juge en Chef de la Province a, ensuite pris le Fauteuil.

Sur motion de l'Honorable M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *De Léry*.

ORDONNE, Que l'Ordonnance pour continuer pour un temps limité, une certaine Ordonnance, relativement à la saisie et la détention, pendant un temps limité, de la poudre, du plomb, des armes et autres munitions de guerre, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de M. *Gerrard*, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

ORDONNE, Qu'une Ordonnance pour continuer ultérieurement, pendant un temps limité, une certaine Ordonnance relativement aux personnes contre

lesquelles il existe des charges de Haute-Trahison, Suspicion de Haute-Trahison, Non-révélation de Haute-Trahison, et de Menées Séditieuses, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de l'Honble. M. *De Rocheblave*, secondé par M. *Quesnel*.

ORDONNE', Que l'Ordonnance pour incorporer les Ecclésiastiques du Séminaire de *Saint Sulpice* de *Montréal*, pour confirmer leur Titre au Fief et Seigneurie de l'Isle de *Montréal*, au Fief et Seigneurie du Lac des *Deux Montagnes*, et au Fief et Seigneurie de *Saint Sulpice*, en cette Province ; et qui pourvoit à l'extinction graduelle des redevances et droits seigneuriaux dans les limites seigneuriales des dits fiefs et seigneuries, et pour d'autres objets, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

RESOLU, Que la communication faite ce jour par son Excellence le Gouverneur Général, et insérée sur les Journaux, relativement à la Réunion des Provinces du *Haut* et du *Bas-Canada*, soit prise en considération dans un Comité de tout le Conseil, demain.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble M. *De Rocheblave*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à dix heures du matin.

MARDI, 12^e NOVEMBRE, 1839.

PRESENS.

L'Honble. M. le Juge en Chef, Président.

MM. *Cuthbert.**Pothier.**De Léry.**Moffatt.**McGill.**De Rocheblave.**Neilson.**Gerrard.**Quesnel.**Christie.**Walker.**Molson.**Harwood.**Hale, de Sherbrooke, et**Wainwright.*

PRIERES.

Conformément à l'ordre, une Ordonnance qui continue pour un tems limité, une certaine Ordonnance, relativement à la saisie et la détention, pendant un temps limité, de la poudre, du plomb, des armes et autres munitions de guerre, a été lue pour la seconde fois.

La question de concours ayant été mise sur la dite Ordonnance, elle a été accordée unanimement.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *DeLéry*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit transcrite au net.

Conformément à l'ordre, une Ordonnance pour continuer ultérieurement, pendant un temps limité, une certaine Ordonnance relativement aux personnes contre lesquelles il existe des charges de Haute-Trahison, Suspicion de Haute-Trahison, Non-révélation de Haute-Trahison, et de Menées Séditieuses, a été lue une seconde fois.

La question de concours ayant été mise sur la dite Ordonnance, elle a été accordée unanimement.

Sur motion de M. *Gerrard*, secondé par M. *Walker*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit transcrite au net.

L'ordre du Jour pour la seconde lecture d'une Ordonnance, pour incorporer les Ecclésiastiques du Séminaire de *Saint Sulpice de Montréal*, pour confirmer leur Titre au Fief et Seigneurie de l'Isle de *Montréal*, au Fief et Seigneurie du *Lac des Deux Montagnes*, et au Fief et Seigneurie de *Saint Sulpice*, en cette Province ; et qui pourvoit à l'extinction graduelle des redevances et droits seigneuriaux, dans les limites seigneuriales des dits Fiefs et Seigneuries, et pour d'autres objets, ayant été lu,

Sur motion de l'Honble. M. *DeRocheblave*, secondé par M. *Quesnel*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du jour soit ajourné.

Conformément à l'ordre, le Conseil s'est formé en comité général, pour prendre en considération la communication qui lui a été faite hier, par Son Excellence le Gouverneur Général, et qui est entrée sur les Journaux relativement à la Réunion des Provinces du *Haut* et du *Bas-Canada*.

Après quelque temps, le Conseil s'est réuni de nouveau, et M. *Hale*, de *Sherbrooke*, a fait rapport : Que le Comité avait passé plusieurs Résolutions relativement à la dite communication, qu'il a ensuite déposées sur la table.

ORDONNE', Que la question de concours sera mise sur les dites Résolutions, à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de M. *Walker*, secondé par M. *Wainwright*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à midi.

MERCREDI, 13e. NOVEMBRE, 1839.

P R E S E N S.

L'Honble. M. le Juge en Chef, Président.

MM. *Cuthbert.*
Pothier.
De Léry.
Moffatt.
McGill.
De Rocheblave.
Neilson.
Gerrard.
Quesnel.
Christie.
Walker.
Molson.
Harwood, et
Hale de Sherbrooke.

PRIERES.

L'Ordre du Jour ayant été lu, pour mettre la question de concours sur les Résolutions rapportées hier par le Comité de tout le Conseil, sur la communication faite par Son Excellence le Gouverneur Général, au sujet de la Réunion des Provinces du *Haut* et du *Bas-Canada*,

Les dites Résolutions ont été lues de nouveau, et elles sont comme suit :

1. RESOLU, Que dans les circonstances actuelles, afin de pourvoir d'une manière efficace à la paix et à la tranquillité, ainsi qu'au Gouvernement stable, constitutionnel et efficace des Provinces du *Haut* et du *Bas-Canada*, la Réunion de ces Provinces sous une seule Législature, est, dans l'opinion du Conseil, devenue d'une nécessité indispensable et urgente.
2. RESOLU, Que la détermination prononcée de Sa Majesté, telle qu'annoncée dans son gracieux Message au Parlement, de réunir les Provinces du

Haut et du *Bas-Canada*, est en unisson avec les vues dont le Conseil est animé, et qu'il y acquiesce humblement et avec cordialité.

3. **RESOLU**, Qu'au nombre des principales dispositions qui, dans l'opinion de ce Conseil devraient faire partie du Statut Impérial pour la Réunion des Provinces, il est expédient et désirable qu'il soit pourvu à une Liste Civile convenable, afin d'assurer l'indépendance des Juges, et de pourvoir au soutien du Gouvernement Exécutif dans l'exercice de ses fonctions nécessaires et indispensables.
4. **RESOLU**, Qu'ayant égard à la nature de la Dette Publique du *Haut-Canada*, et aux objets pour lesquels elle a été principalement encourue, savoir : l'amélioration de communications Intérieures, également utiles et avantageuses pour les deux Provinces, il seroit juste et raisonnable, dans l'opinion de ce Conseil, que telle portion de la Dette susdite, qui auroit été contractée pour cet objet, et non pour des dépenses d'une nature locale, fut défrayée à même les Révenus des deux Provinces.
5. **RESOLU**, Que l'ajustement et le règlement des conditions de la Réunion des deux Provinces, dans l'opinion de ce Conseil, devraient en toute confiance être laissés à la sagesse et à la justice du Parlement Impérial, dans la pleine assurance que des dispositions de la nature de celles qui sont déjà mentionnées, de même que telles autres que la mesure de la Réunion pourra requérir, recevront la considération la plus réfléchie.
6. **RESOLU**, Dans l'opinion de ce Conseil, qu'il est très-expédient, dans la vue d'assurer la sécurité des Provinces Septentrionales de Sa Majesté, et la prompte cessation des dépenses énormes qui sont maintenant encourues par la Mère Patrie pour la défense du *Haut* et du *Bas-Canada*, que la présente Législature temporaire de cette Province, soit, aussitôt qu'il sera praticable, remplacée par une Législature permanente, dans laquelle le peuple de ces deux Provinces pourra être équitablement représenté, et où leurs droits constitutionnels seront exercés et maintenus.

La première et la deuxième des dites Résolutions ayant été lues de nouveau, et la question ayant été séparément mise sur icelles,

Le Conseil s'est divisé sur chaque :

POUR L'AFFIRMATIVE.

L'Honble. M. le Juge en Chef.
 MM. *Pothier.*
DeLéry.
Moffatt.
McGill.
DeRocheblave.
Gerrard.
Christie.
Walker.
Molson.
Harwood.
Hale de Sherbrooke.

POUR LA NEGATIVE.

MM. *Cuthbert.*
Neilson.
Quesnel.

Ainsi, elles ont été emportées dans l'affirmative.

La troisième des dites Résolutions ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle,

Le Conseil s'est divisé :

POUR L'AFFIRMATIVE.

L'Honble. M. le Juge en Chef.
 MM. *Cuthbert.*
Pothier.
DeLéry.
Moffatt.
McGill.
DeRocheblave.
Gerrard.
Quesnel.
Christie.
Walker.
Molson.
Harwood.
Hale de Sherbrooke.

POUR LA NEGATIVE.

M. Neilson.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

La quatrième, cinquième et sixième des dites Résolutions ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles,

Le Conseil s'est divisé sur chaque :

POUR L'AFFIRMATIVE.

L'Honble. M le Juge en Chef.
 MM. *Pothier.*
De Léry.
Moffatt.
McGill.
De Rocheblave.
Gerrard.
Christie.
Walker.
Molson.
Harwood.
Hale de Sherbrooke.

POUR LA NEGATIVE.

MM. *Cuthbert.*
Neilson.
Quesnel.

Ainsi, elles ont été emportées dans l'affirmative.

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

RESOLU, Qu'une humble Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur Général, lui soumettant les Résolutions ci-dessus.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

Le Conseil s'est ajourné.

JEUDI, 14e. NOVEMBRE, 1839.

PRESENS.

L'Honble. M. le Juge en Chef, Président.

MM. *Pothier,*
DeLéry.
Moffatt.
McGill.
DeRocheblave.
Neilson.
Gerrard.
Quesnel.
Christie.
Walker.
Molson.
Austin.
Harwood, et
Hale de Sherbrooke.

PRIERES.

Le projet suivant d'une Adresse à Son Excellence le Gouverneur Général, a été soumis au Conseil par l'Honble. M. *Moffatt* :

A SON EXCELLENCE,

Le Très-Honorable CHARLES POULETT THOMSON, l'un des Conseillers de Sa Majesté en son Honorable Conseil Privé, et Gouverneur Général de l'*Amérique Septentrionale Britannique* ; Capitaine Général et Gouverneur en Chef, des Provinces du *Bas Canada*, du *Haut-Canada*, de la *Nouvelle-Ecosse*, du *Nouveau-Brunswick* et de l'*Isle du Prince Edward*, et Vice-Amiral d'icelles.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE.

Nous, loyaux et fidèles sujets de Sa Majesté, le Conseil Spécial pour les affaires du *Bas-Canada*, à une assemblée convoquée par Votre Excellence sous

l'autorité du Statut fait à cet égard, offrons respectueusement à Votre Excellence nos remerciemens pour la sollicitude toute particulière que vous avez porté aux intérêts de cette Province, en appelant notre attention au Gracieux Message que Sa Majesté a adressée aux deux Chambres du Parlement Impérial, relativement à la Réunion des Provinces du *Haut* et du *Bas-Canada*, et au sujet important sur lequel il a plu à Votre Excellence de demander l'opinion du Conseil Spécial.

Pour nous conformer au désir exprimé par Votre Excellence, nous avons donné la considération la plus réfléchie, aux intérêts et aux objets divers et compliqués que comporte la mesure de la réunion des deux Provinces; et nous avons à exprimer à Sa Majesté les sentiments les plus vifs de notre humble reconnaissance de ce qu'elle a donné sa haute sanction à une mesure que, d'après les connaissances locales et l'expérience que nous avons eu du Gouvernement de ces Provinces, de leur condition politique, tant par le passé que dans l'état actuel des choses, nous jugeons devoir être essentiellement nécessaire à leur tranquillité et bonheur futurs, et comme propre à leur procurer un Gouvernement bon, salubre, constitutionnel et efficace sous les soins protecteurs et l'autorité de Sa Majesté, et dont l'adoption, ainsi que nous en sommes intimement convaincus, est devenue d'une nécessité indispensable et urgente.

En considérant la mesure en contemplation, nous avons dirigé notre attention relativement à quelques dispositions majeures et importantes que, suivant nous, cette mesure devrait convenablement embrasser; et nos sentiments à cet égard, ainsi que rapport à la mesure en elle même, se trouvent consignés dans certaines résolutions que Nous avons maintenant l'honneur de présenter humblement à Votre Excellence, comme exprimant notre opinion sur l'important sujet relativement auquel il a plu à Votre Excellence de vouloir bien nous consulter.

L'Honble. M. *Moffatt* a proposé, secondé par M. *Gerrard*,

Que l'Adresse à Son Excellence le Gouverneur Général, maintenant soumise, soit adoptée par ce Conseil.

Le Conseil s'est divisé sur la motion.

POUR L'AFFIRMATIVE.

L'Honble. M. le Juge en Chef.
 MM. *Pothier.*
De Léry.
Moffatt.
McGill.
De Rocheblave.
Gerrard.
Christie.
Walker.
Molson.
Austin.
Harwood.
Hale de Sherbrooke.

POUR LA NEGATIVE.

MM. *Neilson.*
Quesnel.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative, et

RESOLU, en conséquence.

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

ORDONNE', Que la dite Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur Général par tout le Conseil, et que trois Membres se rendent auprès de Son Excellence pour savoir humblement, quand il plaira à Son Excellence de la recevoir.

ORDONNE', Que les Honbles. MM. *Pothier*, *Moffatt*, et M. *Gerrard*, soient les Membres susdits.

Le Conseil s'est ajourné momentanément.

Le Conseil s'est ensuite réuni de nouveau.

L'Honble. M. *Moffatt* a fait rapport, que, conformément à l'ordre, l'Honble. M. *Pothier*, M. *Gerrard* et lui même, s'étoient rendus auprès de Son Excellence le Gouverneur Général, pour savoir quand il plairoit à Son Excellence de recevoir tout le Conseil avec son Adresse, et qu'il avoit plû à Son Excellence de dire, qu'il la recevrait immédiatement après la passation des Ordonnances.

Son Excellence le Gouverneur Général est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *De Léry*,

ORDONNE, Qu'une Ordonnance qui continue, pour un temps limité, une certaine Ordonnance relativement à la saisie et à la détention, pendant un temps limité, de la poudre, du plomb, des armes et autres munitions de guerre, soit lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence été lue, pour la troisième fois.

Son Excellence ayant alors posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province y a été apposé par le Secrétaire de la Province.

Sur motion de M. *Gerrard*, secondé par M. *Walker*,

ORDONNE, Qu'une Ordonnance pour continuer ultérieurement, pendant un temps limité, une certaine Ordonnance relativement aux personnes contre lesquelles il existe des charges de Haute-Trahison, Suspicion de Haute-Trahison, Non-révélacion de Haute-Trahison, et de Menées Séditieuses, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence été lue, pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle par le Secrétaire de la Province.

Son Excellence s'est ensuite retiré.

L'Honble. M. le Juge en Chef a repris le Fauteuil.

Le Conseil s'est ensuite ajourné momentanément, afin de se rendre auprès de Son Excellence le Gouverneur Général, avec son Adresse.

Le Conseil s'étant ensuite réuni,

M. Le Président a fait rapport: que le Conseil avoit présenté son Adresse à Son Excellence le Gouverneur Général, à laquelle il avoit plû à Son Excellence de faire la réponse suivante :

MESSIEURS,

Je vous remercie de la prompte attention que vous avez donnée, à l'important sujet sur lequel je désirois vous consulter.

Ce sera pour moi un sujet de vive satisfaction de pouvoir transmettre aux Conseils de Sa Majesté, les opinions qui ont été le résultat de vos délibérations; et je puis vous assurer qu'elle recevront de la part de la Législature Impériale et du Gouvernement, la considération qui leur est si justement due.

Je dirigerai mon attention sans réserve, aux suggestions importantes contenues dans vos Résolutions; et ma plus grande satisfaction sera de travailler à l'accomplissement des désirs que vous y exprimez.

M. le Président a ensuite dit, qu'il avoit reçu ordre de Son Excellence le Gouverneur Général d'informer le Conseil, que les affaires pour lesquelles le Conseil avoit été convoqué, se trouvant terminées, la présente réunion étoit dès lors ajournée, et que la présence ultérieure des Membres n'étoit plus nécessaire.



INDEX

AU

CINQUIEME VOLUME DES JOURNAUX

DU

CONSEIL SPECIAL

DE LA

Province du Bas-Canada.

ADRESSE au Gouverneur Général. Voyez *Réunion des Provinces du Haut et du Bas-Canada.*

Armes. Voyez *Ordonances*, (1.)

B.

CONSEIL SPECIAL. Les Membres prêtent Serment, et prennent leurs Sièges, 2.

———— S'ajourne à des heures fixes, à des jours futurs, 4, 6.

———— momentanément, 13, 15.

———— Les noms des Membres enregistrés sur des divisions, 9, 10, 13.

——— Se rendent auprès du Gouverneur Général avec une Adresse, 15.

——— Sont informés que leur présence ultérieure n'est plus requise, 15.

D.**E.****F.**

GOUVERNEUR GENERAL. Prend son siège au Fauteuil, 1, 14.

——— Propose certaines Ordonnances pour la considération et l'adoption du Conseil Spécial, 2.

——— Nomme un membre pour présider au Conseil, 2.

——— Adresse le Conseil au sujet de la Réunion des Provinces du *Haut* et du *Bas-Canada*, et demande son opinion sur ce sujet, 2, 3. Voyez *Réunion des Provinces*.

HABEAS CORPUS (L'Acte d'.) Voyez *Ordonnances*, (2.)

Haute-Trahison. Voyez *Ordonnances*, (2.)

I.**J.****K.****L.**

MUNITIONS de Guerre. Voyez *Ordonnances*. (1.)

Menées Seditieuses. Voyez *Ordonnances*, (2.)

NON-REVELATION de Haute-Trahison. Voyez *Ordonnances*, (2.)

ORDONNANCES :—

- 1. Qui continue, pour un tems limité, une certaine Ordonnance, relative à la saisie et détention, pendant un tems limité, de la Poudre, du Plomb, des Armes et autres Munitions de Guerre, lue la première fois, 2. Lue une seconde fois, et agréé, 5. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 14.
- 2. Qui continue encore, pour un tems limité, une certaine Ordonnance ayant rapport aux personnes prévenues de Haute-Trahison, Suspicion de Haute-Trahison, Non-révélacion de Haute-Trahison, et de Menées Séditieuses, lue la première fois, 2. Lue une seconde fois, et agréé, 5. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 14.
- 3. Pour incorporer les Ecclésiastiques du Séminaire de *Saint Sulpice de Montréal*, pour confirmer leur Titre au Fief et Seigneurie de l'Isle de *Montréal*, au Fief et Seigneurie du Lac des *Deux Montagnes*, et au Fief et Seigneurie de *Saint Sulpice*, en cette Province ; pour pourvoir à l'extinction graduelle des redevances et droits seigneuriaux dans les limites seigneuriales des dits fiefs et seigneuries, et pour d'autres fins, lue la première fois, 2. Jour fixé pour sa seconde lecture, 4. L'Ordre du Jour déchargé, 6.

PERSONNES contre lesquelles il existe des charges de Haute-Trahison, &c.

Voyez *Ordonnances*, (2.)

Plomb. Voyez *Ordonnances*, (1.)

Poudres. Voyez *Ordonnances*, (1.)

Président du Conseil. L'Honble. Le Juge en Chef en est nommé le Président, 2.

—— Fait Rapport de la Réponse donnée par Son Excellence, à l'Adresse au sujet de la Réunion des Provinces du *Haut* et du *Bas-Canada*, 15.

Q.

REUNION des Provinces du Haut et du Bas-Canada. La Communication de Son Excellence rapport à la Réunion des deux Provinces, doit être prise en considération dans un Comité général, 4. Considération et rapport de Résolutions, 6. Elles sont lues, 7. Elles sont agréées sur des divisions, 9, 10. Une Adresse doit être présentée à Son Excellence accompagnée des dites Résolutions, 10. Un projet d'Adresse est soumis, 11. Il est agréé, après division; l'Adresse doit être présentée par tout le Conseil, et il est nommé des Membres qui se rendront auprès de Son Excellence pour savoir quand il lui plaira de la recevoir; Les Membres font rapport du temps fixé par Son Excellence, 13. Présentation de l'Adresse; Réponse de Son Excellence, 15.

SEMINAIRE de St. Sulpice de Montréal. Voyez Ordonnances, (3.)

Suspicion de Haute-Trahison. Voyez Ordonnances, (2.)

T.**U.****V.****W.****X.****Y.****Z.**

